

## PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

## DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

Affaire suivie par Jean-Paul MONTEIL Tel: 04 73 98 62 14 jean-paul.monteil@puy-de-dome.gouv.fr A Clermont-Ferrand, le 12 Utt. 2013

## Le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE PRÉFET du PUY-DE-DÔME

à

## Mesdames et Messieurs les MAIRES des COMMUNES du DÉPARTEMENT du PUY-DE-DÔME

- en communication à Mmes et MM. les SOUS-PRÉFETS -

**OBJET**: Inscription sur les listes électorales: Permanence en mairie le 31 décembre 2013.

L'article R. 5 du code électoral précise que « Pour chaque révision annuelle des listes électorales, les demandes d'inscription des électeurs doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus, le samedi étant considéré comme jour ouvrable.» Cette année, vous devrez donc assurer une permanence le mardi 31 décembre, afin de recueillir les demandes d'inscription sur les listes électorales.

Si votre mairie est habituellement ouverte le mardi, il convient de tenir la permanence aux heures habituelles d'ouverture des services. <u>Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influer sur les horaires de la permanence électorale.</u>

Pour le cas où votre mairie serait ordinairement fermée le mardi, il vous appartient de mettre en place une permanence électorale aux horaires de votre choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de pouvoir être accueillis, la durée d'ouverture de la mairie ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Vous veillerez en outre, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer vos administrés de ces horaires.

En ce qui concerne les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des demandes d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise avant le 31 décembre 2013 (cf. Civ, 2è, 23 février 1989).

Pour les demandes d'inscription en ligne, les communes concernées sont tenues d'accepter toute demande déposée sur le portail mon.service-public.fr avant le 31 décembre à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu de prévoir de permanences particulières pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure.

Pour le Préfet et par délégation, Le secrétaire général

Thierry SUQUET